



LE PHARE

Association de soutien aux personnes atteintes du locked-in syndrome
en Suisse romande et à leurs proches

Statuts de l'association

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Forme juridique**

Sous le nom d'association le Phare est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 2 **Buts**

L'association a pour buts d'intérêt public :

- l'aide aux personnes touchées par le locked-in syndrome résidant en Suisse romande et à leurs proches.
- la sensibilisation du public au locked-in syndrome et aux problématiques qui en découlent (communication, réhabilitation, considération du patient etc.)

A cet effet, elle pourvoit notamment :

- au soutien à des projets apportant de l'aide aux personnes atteintes et aux proches
- à l'acquisition de ressources financières nécessaires pour couvrir les besoins de l'association dans le cadre de son but.
- à la mise en place de supports de communication

Article 3 **Siège et durée**

Le siège de l'association est situé dans le canton de Fribourg. Sa durée est indéterminée.

TITRE 2 MEMBRE

Article 4 **Acquisition de la qualité de membre**

L'association est composée de :

- **Membres** : ils ont le droit de vote pour la gestion de l'association et la modification des statuts lors de l'Assemblée générale. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50 francs minimum.
- **Donateurs** : ils soutiennent l'association de manière financière sous la forme d'un ou plusieurs don(s).

Toute personne physique ou morale soutenant l'activité de l'association peut prétendre à devenir membre de l'association.

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Comité. Le Comité admet / refuse les nouveaux membres et en informe les membres de l'association à l'Assemblée générale.

Article 5

Démissions

Les membres peuvent démissionner moyennant un délai de trois mois, par déclaration écrite ou par voie électronique au président / à la présidente du Comité. La cotisation de l'année reste due.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée générale notamment en cas de comportement pouvant porter préjudice à l'Association.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant deux ans.

TITRE 3

ORGANISATION

Article 7

Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs des comptes

Chapitre 1

L'Assemblée générale

Article 8

Attributions et convocation

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres et du Comité.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Comité.

Le Comité peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le / la secrétaire de l'association tient le procès-verbal de l'Assemblée générale; il le signe avec le / la président-e

Article 9

Compétences

L'Assemblée générale :

- approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- approuve les rapports et le budget des dépenses communes présenté par le Comité ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- désigne des vérificateurs des comptes ;
- adopte et modifie les présents statuts ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- règle les éventuels différends entre les organes de l'association ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- assure toutes les autres compétences qui lui sont conférées par les présents statuts.

Article 10

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et des vérificateurs de compte
- La fixation des cotisations
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- Les propositions individuelles, concernant une demande de soutien ou le développement de l'Association

Article 11

Convocation

Une convocation écrite et l'ordre du jour sont adressés aux membres, soit par courrier, soit par voie électronique, au moins 21 jours avant l'Assemblée générale.

Article 12

Apports

Les membres qui désirent voir un objet porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent formuler leur proposition par écrit ou par voie électronique au Comité, au moins 7 jours avant l'Assemblée générale.

Article 13

Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue (50% + 1 voix) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Chapitre 2

Le Comité

Article 14

Composition

Le Comité, composé d'au moins 5 membres, est élu par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Le Comité s'organise lui-même.

Article 15

Élection

Tous les membres de l'association jouissant de l'exercice des droits civils au sens des articles 12 ss du Code civil suisse sont éligibles au Comité. Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Article 16

Compétences

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- d'assumer toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les présents statuts à l'Assemblée générale et qui se rapportent au but de l'association.

Article 17

Personnel

Les membres du Comité exercent leur activité de manière bénévole. Le Comité peut solliciter l'aide de tout membre de l'association, afin d'optimiser la répartition des tâches. Les membres et le Comité ne peuvent aucunement prétendre à des indemnités financières pour le travail fourni.

Le Comité peut confier des mandats limités dans le temps à des entreprises extérieures si la situation l'exige et si le trésorier valide la dépense.

Article 18

Réunions

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 19

Décisions

Le Comité peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du / de la Président-e est déterminante.

Chapitre 3

Vérificateurs des comptes

Article 20

Composition

L'organe de vérification se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Article 21

Rôle

Les Vérificateurs des comptes examinent et vérifient les comptes annuels à destination de l'Assemblée générale. Ils ont le droit de procéder en tout temps à une vérification de la comptabilité, des caisses, des comptes bancaires et de tous documents correspondants.

Article 22

Comptes

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et signés par le Trésorier. Ils sont ensuite soumis à révision auprès des Vérificateurs des comptes.

TITRE 4

FINANCES / GESTION

Article 23

Recettes

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des dons ou legs ;
- les produits des activités de l'Association ;
- par des subventions publiques ou privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi ;

Article 24

Exercice comptable

Le Trésorier assure la bonne tenue des comptes de l'association.

Article 25

Cotisation des membres

La cotisation des membres est fixée par l'Assemblée générale.

Article 26

Engagement

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 27

Responsabilité personnelle des membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

TITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS

Article 28

Compétences

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps. Les modifications devront être acceptées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 6

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29

Dissolution

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement prendre des décisions qu'en présence de la moitié au moins des membres de l'association. La dissolution est décidée lorsque deux tiers au moins des membres présents se prononcent dans ce sens.

Article 30

Délai

La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit aux membres, au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 31

Renvoi

Pour le surplus, les articles 60 ss du Code civil suisse s'appliquent.

Article 32

Redistribution des avoirs de l'association

L'Assemblée générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs de l'association seront entièrement cédés à des associations ou institutions à but similaire ou proche bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 33

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 mars 2020 et entrent en vigueur immédiatement. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2020.

Au nom de l'Association :



Le Président : Alexander Barisnikov



La Secrétaire : Karen Constantin